

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRRE
PLANCHE A : VOCATION DES ZONES

Feuille : 24

Anhaux
Ascrot
Caro
Irrouéguy
Lasse
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Uhart-Cize



Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Mairie des Communes - rue Aquila René - 64000 - 64000 - 64000
Tél. : 05 59 84 84 84 - Courriel : services.territoires@irroquoise.eu

Légende

Zonage

Uc : Zone urbaine centrale

U : Zone urbaine mixte

Uh : Zone urbaine résidentielle

Ue : Zone urbaine à vocation d'équipements et services

Uy : Zone urbaine à vocation d'activités industrielles et artisanales

Uk : Zone urbaine à vocation d'activités commerciales, industrielles et artisanales

Ut : Zone urbaine à vocation touristique

Uoap : Zone urbaine dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP

Alu : Zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles et artisanales

Aluk : Zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles, artisanales et/ou d'équipements d'intérêt collectif

Aluap : Zone à urbaniser dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP

A : Zone agricole

Ap : Zone agricole à enjeu paysager

Am : Zone agricole pastorale

N : Zone naturelle

Np : Zone naturelle de protection stricte

NuRe : Secteur à vocation d'équipements et services

NuR : Secteur à vocation de gestion des déchets

NuA : Secteur à vocation d'activités

NuAT : Secteur à vocation touristique

Prescriptions réglementaires

Périmètre comportant des OAP délimité au titre de l'article R151-6

Périmètre comportant des OAP délimité au titre de l'article R151-8

Secteurs avec conditions spéciales de constructibilité au regard du PPRI

Limitations de la constructibilité pour des raisons de risque inondation (AZI)

Emplacement réservé

Espace Boisé Classé

Patrimoine naturel à protéger pour motif culturel, historique, architectural (L151-19)

Patrimoine naturel correspondant à un espace boisé à préserver pour motif écologique (L151-23)

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural : Mur de pierre

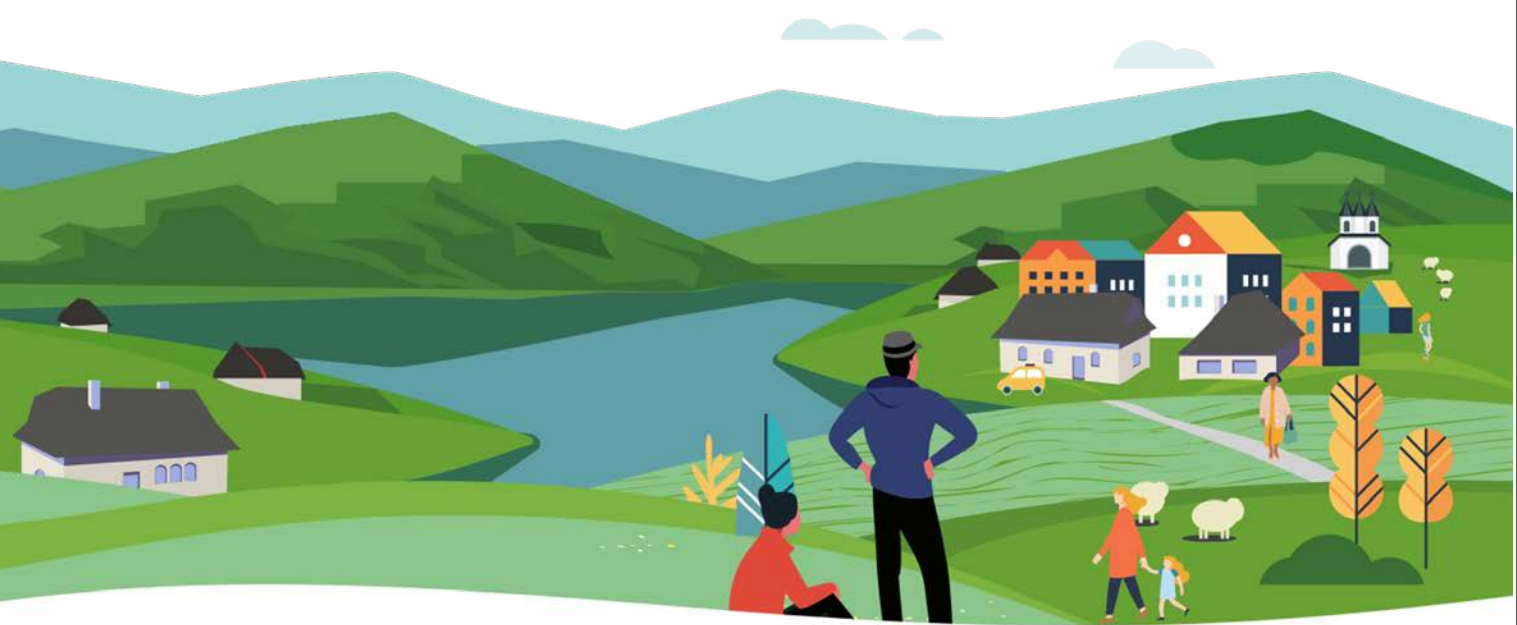
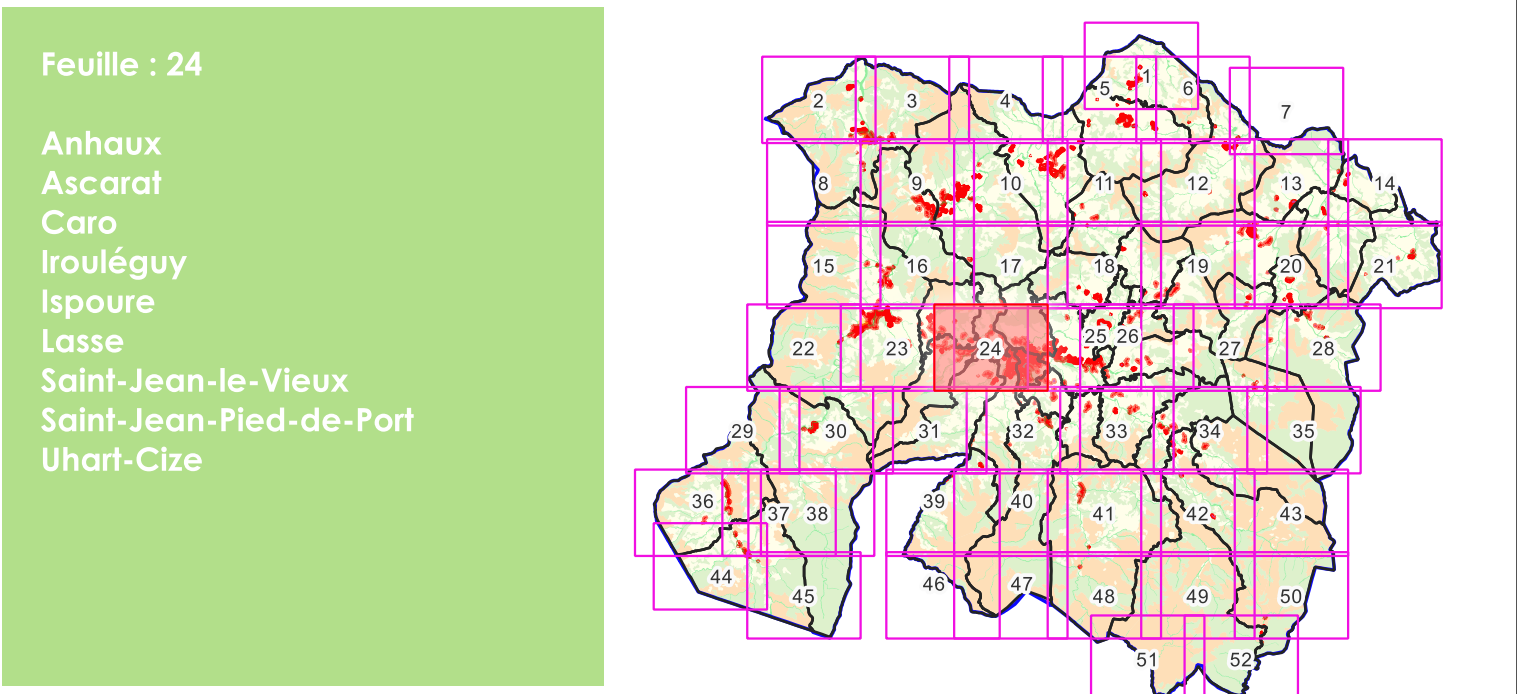
Espaces à protéger, préserver et/ou valoriser (linéaire) (L151-23)

Linéaire de diversité commerciale à protéger ou à développer

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19)

0 250 500 m

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRE
PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE



Légende

Emprise au sol

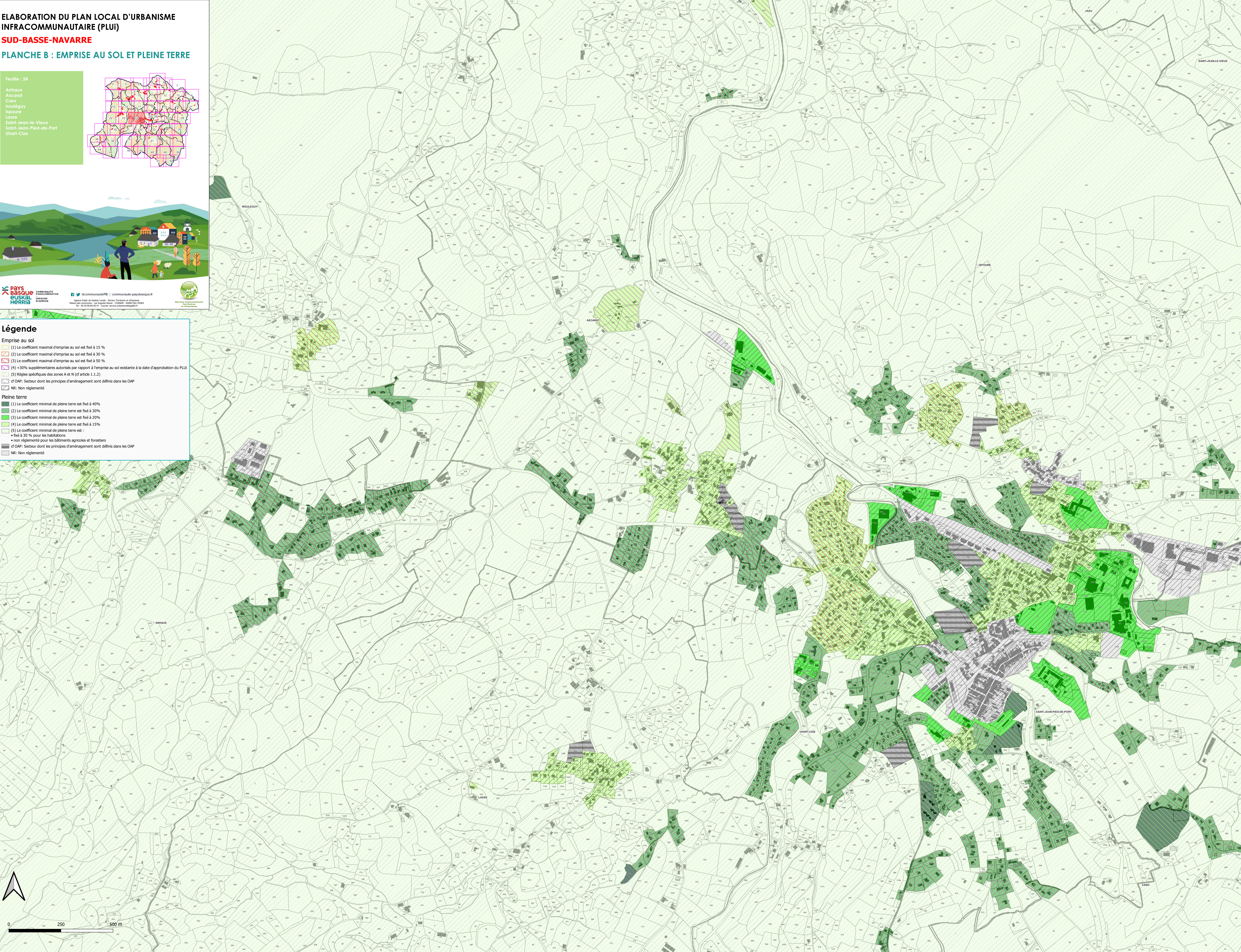
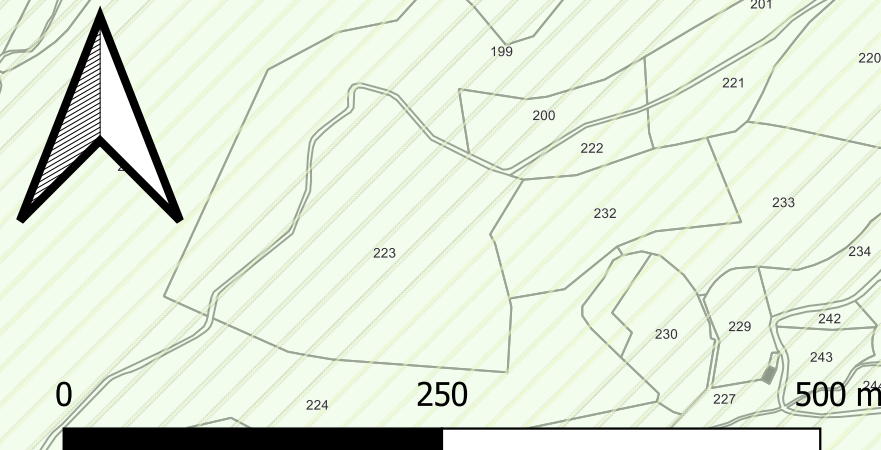
- (1) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 15 %
- (2) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 30 %
- (3) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 50 %
- (4) +30% supplémentaires autorisés par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI
- (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2)

cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP
NR: Non réglementé

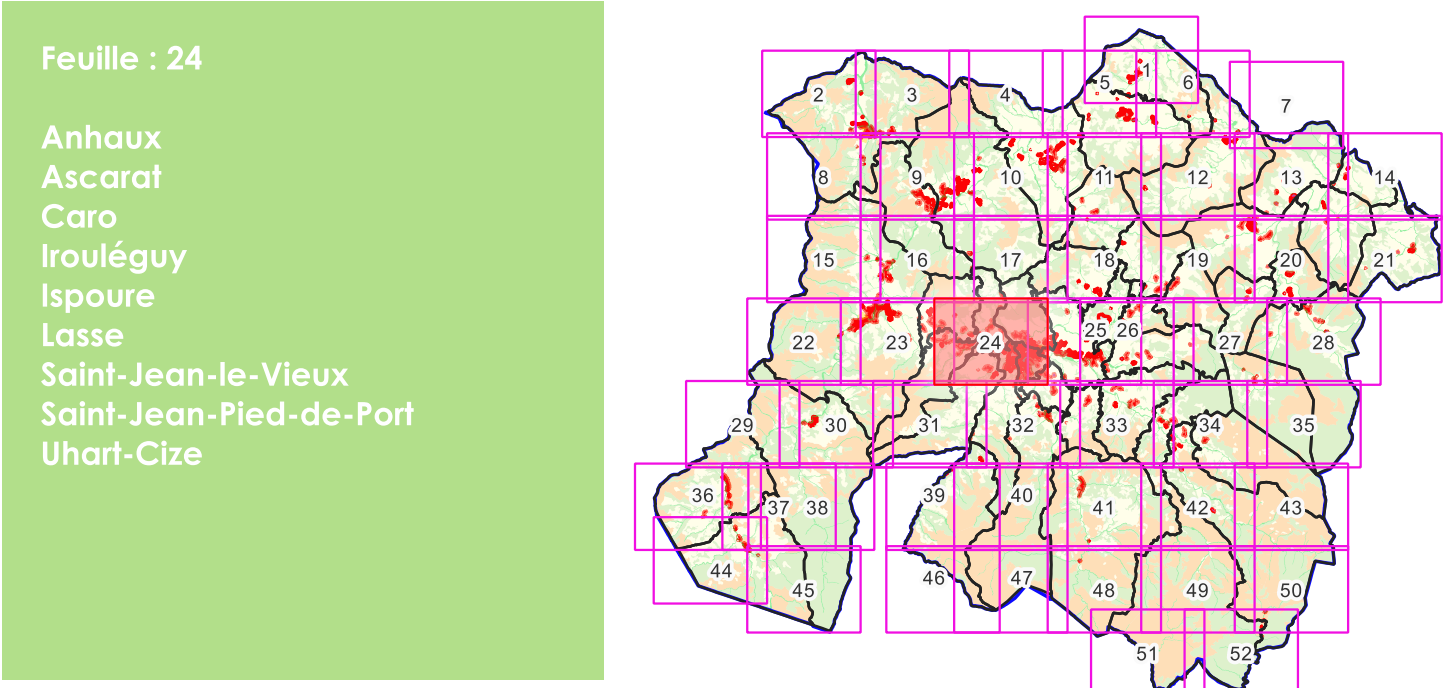
Pleine terre

- (1) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 40%
- (2) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 30%
- (3) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 20%
- (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15%
- (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :
 - fixé à 30 % pour les habitations
 - non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers

cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP
NR: Non réglementé



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRE
PLANCHE C : HAUTEUR



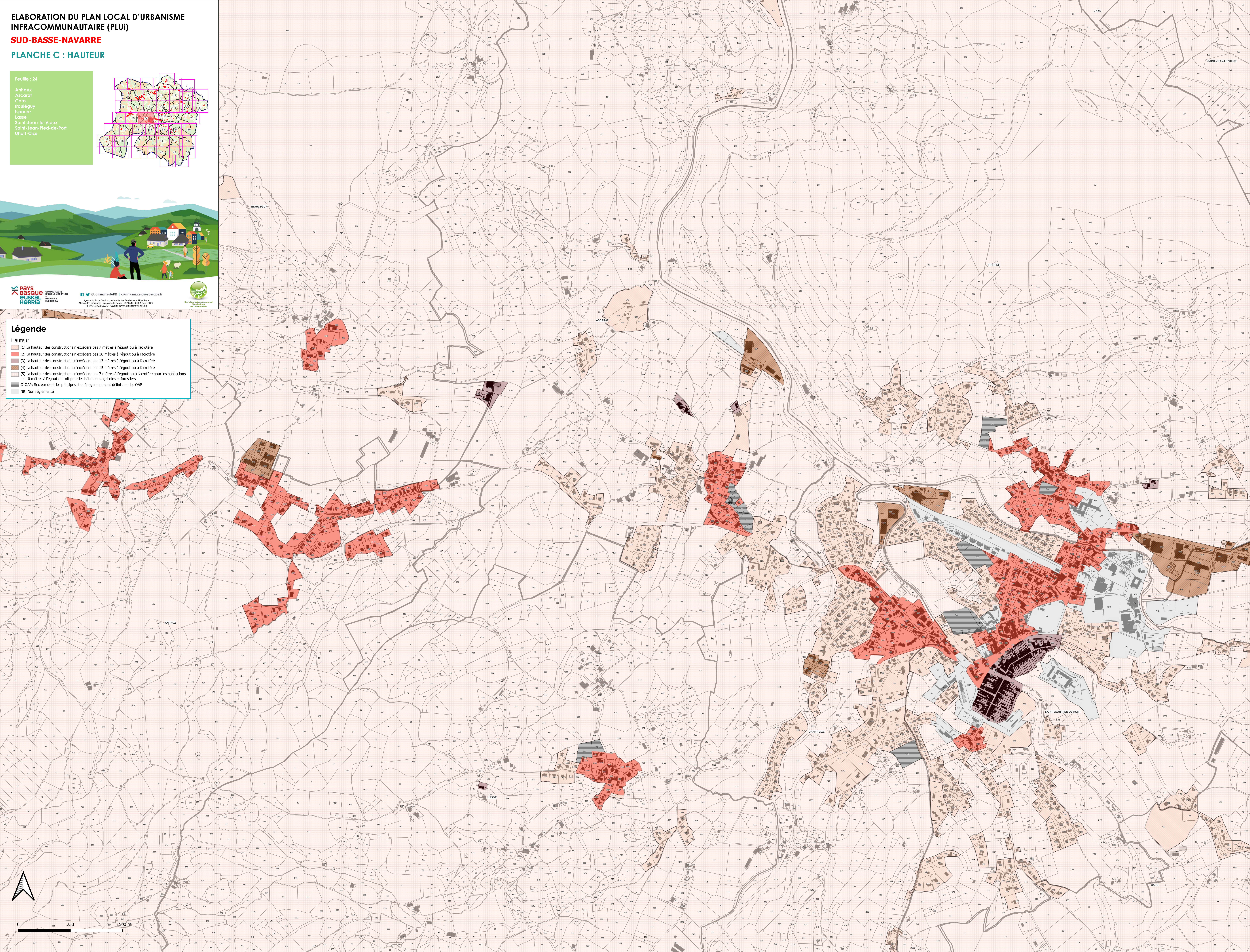
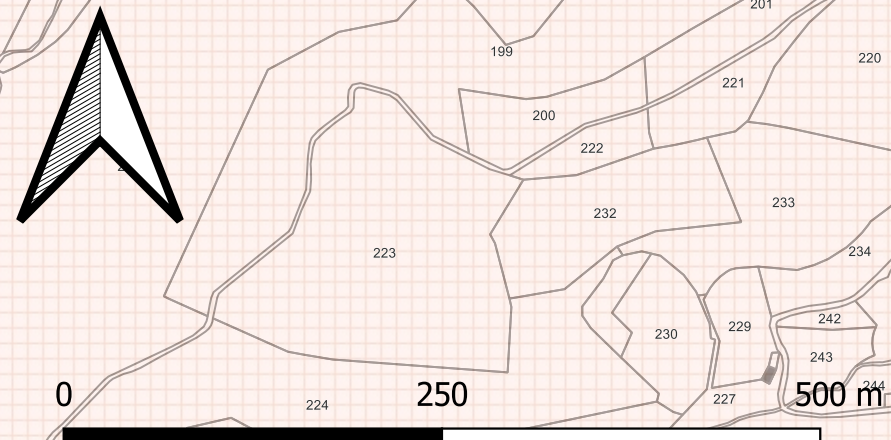
Légende

Hauteur

- (1) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (2) La hauteur des constructions n'excèdera pas 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (3) La hauteur des constructions n'excèdera pas 13 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (4) La hauteur des constructions n'excèdera pas 15 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.

 **COUP**: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP

NR: Non réglementé



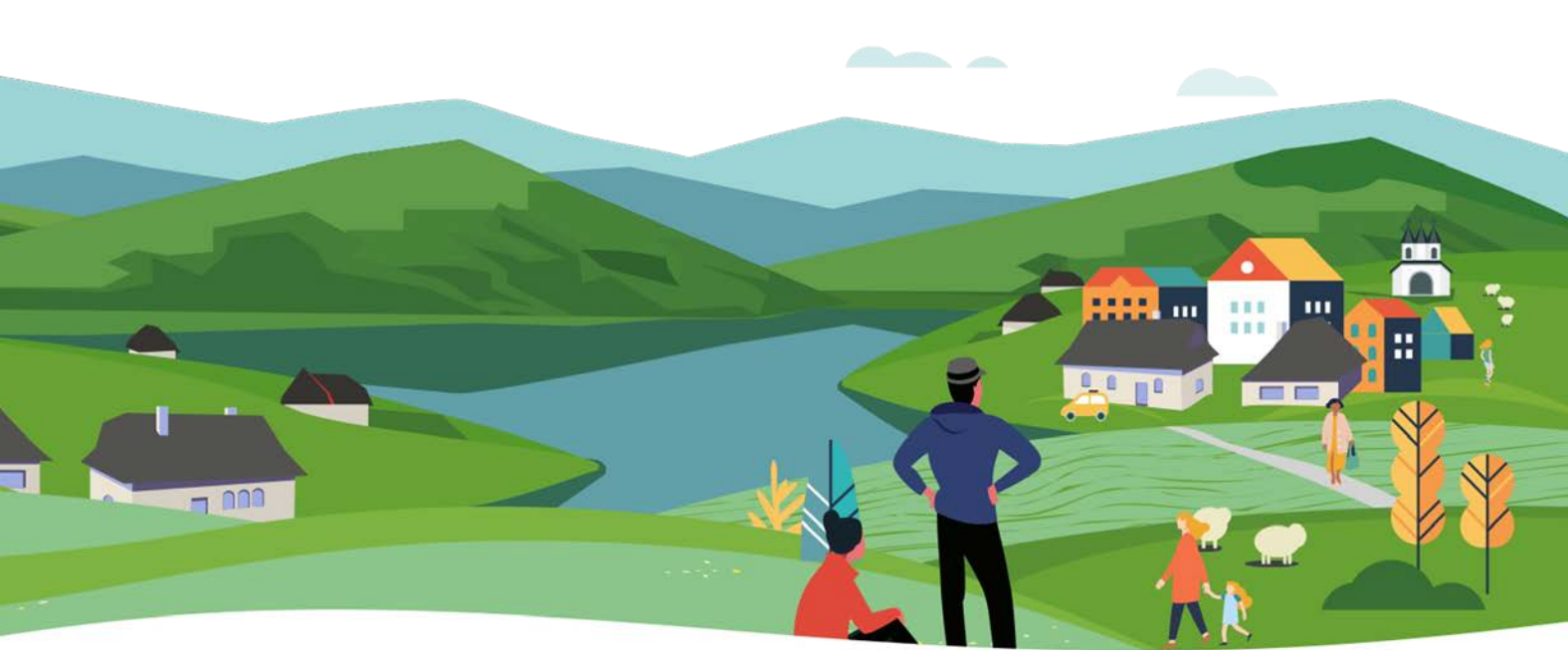
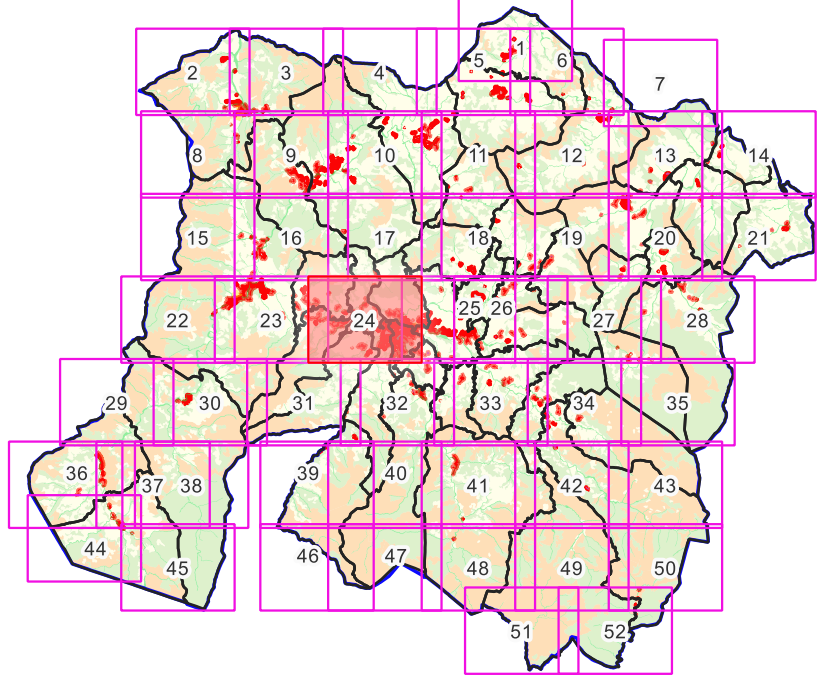
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE D : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Feuille : 24

Anhaux
Ascaraï
Caro
Irouleguy
Lasse
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Uhart-Cize



pays basque
EUSKAL
HERRIA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERRIKOA

Agence Publique de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Mairie des communes - rue Adrien Renard - C64000 - 64000 Bay C64000
Tél : 05 59 84 84 84 - Courriel : service.urbanisme@pays-basque.fr



Légende

Implantation voies et emprises

- (1) Une façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine) doit être implanté, en tout point, en limite de voie ou d'emprise publique.
- (2) Le front bâti sur rue doit être préservé par une implantation en limite soit :
 - En tout point d'une façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine)
 - En tout point d'une annexe de plus de 20m² d'emprise au sol,
 - D'un mur de clôture avec ou sans portail d'accès ou tout autre dispositif permettant de préserver un front bâti
- (3) Une façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine) doit être implantée dans une bande comprise entre 0 et 3 m de la limite de voie ou d'emprise publique
- (4) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 3 mètres vis-à-vis de la limite de la voie ou de l'emprise publique
- (5) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
 - soit avec un recul de 3 mètres minimum.
- cf OAP : Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- NR : Non réglementé : implantation libre
- Règle d'implantation des constructions : alignement



0 250 500 m

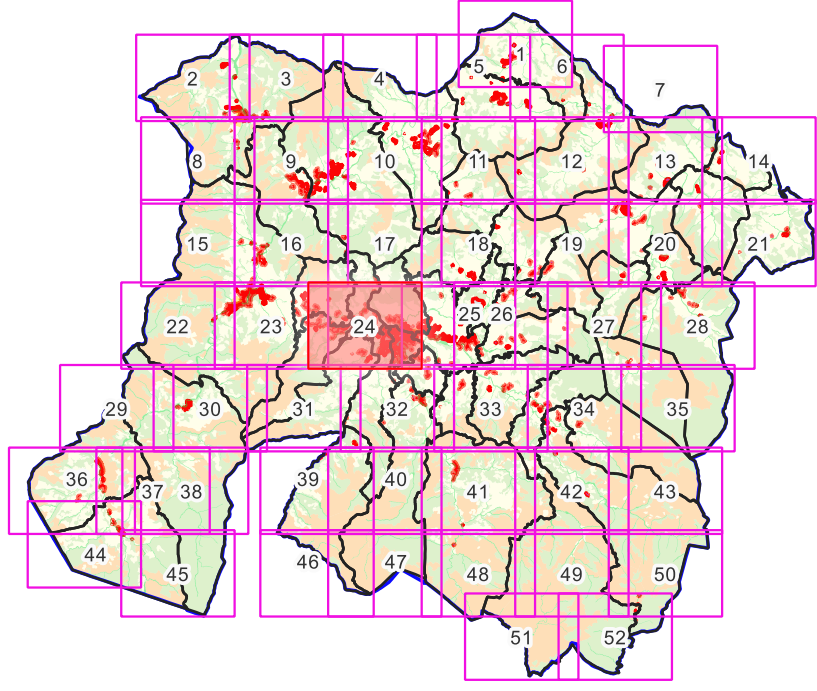
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE E : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES

Feuille : 24

Anhaux
Ascarat
Irouléguy
Lasse
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Uhart-Cize



pays basque **COMMUNAUTÉ**
EUSKAL **HERRIA**
HERRIKOA
EUSKALDEA

@communautéFB | communauté-paysbasque.fr

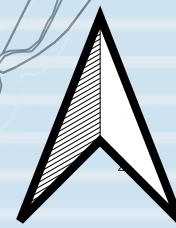
Agence Publique du Gestion Local - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Adrien Renard - C64000 - 64000 Bay C64000
Tel : 05 59 84 81 84 - Courriel : services.territoires@paysbasque.fr



Légende

Implantation limites

- (2) Vis-à-vis des limites séparatives latérales, toute construction doit être implantée en ordre semi-continu, c'est-à-dire sur au moins une limite séparative latérale. En cas de retrait vis-à-vis de la limite latérale opposée, ce dernier doit être au moins égal à 3 m.
- Vis-à-vis de la limite de fond de terrain, toute construction doit être implantée en limite ou en retrait d'au moins 3 mètres.
- (3) Les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite séparative,
 - soit avec un retrait minimum de 3 mètres en tout point du bâtiment.
- (4) Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 3 m vis-à-vis des limites séparatives.
- cf OAP: Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- NR: Non réglementé : implantation libre



0 250 500 m